

Document:-
A/CN.4/SR.2890

Compte rendu analytique de la 2890e séance

sujet:
Les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2006, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

2890^e SÉANCE

Vendredi 7 juillet 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Operti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M^{me} Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/560, sect. G, A/CN.4/558 et Add.1 et 2, A/CN.4/572 et A/CN.4/574, et A/CN.4/L.685 et Corr.1]

[Point 7 de l'ordre du jour]

DIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M^{me} ESCARAMEIA félicite le Rapporteur spécial pour son étude très fouillée des réserves aux traités. Elle regrette que la Commission ne consacre pas davantage de temps à l'examen de ce sujet si complexe, qui présente un intérêt majeur pour toute la communauté internationale.

2. Se référant aux réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité, M^{me} Escarameia dit qu'à son avis une autre catégorie mérite d'être incluse, celle des réserves aux dispositions concernant l'application des traités à travers la législation nationale. Nombre de traités, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme, n'ont pas automatiquement force de loi et deviendraient donc sans effet si une réserve était faite à la disposition qui permet leur transposition dans le droit interne.

3. En ce qui concerne la définition même de l'objet et du but du traité envisagée dans la note du Rapporteur spécial (A/CN.4/572), M^{me} Escarameia juge trop élevé le seuil de la raison d'être. Le projet de directive 3.1.5, dans ses deux versions, énonce beaucoup trop de conditions. Une réserve est faite à une disposition donnée, et non à l'objet et au but du traité, lesquels ressortent de l'ensemble des dispositions. Mais un traité a souvent plusieurs objets et, si la disposition en question concerne l'un de ces objets, la réserve, sans nécessairement compromettre la raison d'être du traité, peut néanmoins en compromettre une part essentielle, en allant à l'encontre de son objet et son but. Une telle réserve doit donc être exclue. En ce qui concerne la détermination de l'objet et du but du traité (projet de directive 3.1.6), il est souhaitable de conserver la référence à la pratique ultérieure, actuellement entre crochets, pour les raisons évoquées à la séance précédente par M. Momtaz.

4. Dans le projet de directive 3.2 tel qu'énoncé dans le dixième rapport (par. 167), qui traite de la compétence pour apprécier la validité des réserves, la référence aux tribunaux internes devrait également être conservée. Il

est en effet important de faire une distinction entre les organes dont l'appréciation a simplement un caractère de recommandation et ceux dont l'appréciation produit des effets contraignants, comme c'est le cas des tribunaux, même nationaux. De même, parmi les organes de règlement des différends, les organes judiciaires méritent une mention particulière car leurs décisions produisent des effets très différents de ceux que déploient les décisions des autres organes.

5. Le projet de directive 3.2.1 relatif à la compétence des organes de contrôle créés par le traité prévoit que les conclusions formulées par les organes de contrôle de l'application d'un traité dans l'exercice de leur compétence pour apprécier la validité des réserves ont la même valeur juridique que celle découlant de l'exercice de leur fonction générale de contrôle. Mais plusieurs de ces organes n'ont pas seulement une fonction générale de contrôle, ils ont aussi une fonction quasi judiciaire. Agissant comme des tribunaux, ils examinent des plaintes émanant non seulement d'États mais également d'associations ou de particuliers. Certes, leurs décisions n'ont pas la force d'un jugement, mais elles sont souvent exécutées par les États, y compris lorsqu'il s'agit de verser une indemnisation. Il faudrait donc savoir si ces organes sont visés par le projet de directive 3.2.1, et comment la Commission entend les traiter. On peut se demander également si ces organes aux fonctions quasi judiciaires sont visés par la deuxième phrase du projet de directive 3.2.3 (Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle), ou si celle-ci ne fait référence qu'aux tribunaux. En ce qui concerne le projet de directive 3.2.4, M^{me} Escarameia pense qu'il faudrait préciser qu'en cas de pluralité d'instances compétentes pour apprécier la validité des réserves, certaines d'entre elles ont un caractère plus contraignant que d'autres. Il ne faut pas regrouper ces instances comme si elles étaient toutes semblables, mais se demander quels seraient les effets, à l'égard de la réserve, de l'appréciation faite par un organe judiciaire ou quasi judiciaire.

6. Si elle appuie le projet de directive 3.3 sur les conséquences de la non-validité d'une réserve, M^{me} Escarameia ne souscrit pas totalement à la directive 3.3.1, qui prévoit que la formulation d'une réserve non valide n'engage pas la responsabilité de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée, et qui est peut-être trop générale. Une réserve contraire au *jus cogens* irait probablement à l'encontre de l'article 12 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁰⁵, et devrait donc engager la responsabilité de celui qui l'a formulée. Enfin, M^{me} Escarameia est d'avis de supprimer la directive 3.3.4 relative à l'effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide, car on ne peut parler en l'espèce d'acceptation collective: il s'agit simplement d'une série de consultations bilatérales entre le dépositaire et les autres parties. Le résultat équivaut cependant à une modification du traité, et cette directive pourrait donc être incompatible avec les articles 39 et suivants de la Convention de Vienne de 1969, qui disposent qu'un traité ne peut être modifié que dans le cadre d'un processus de négociation.

²⁰⁵ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 27.

7. M. FOMBA se félicite que le Rapporteur spécial ait revu la définition de l'objet et du but du traité, qui, à son sens, n'était guère opérationnelle dans l'optique du Guide de la pratique. Les deux versions proposées pour la directive 3.1.5 dans la note (A/CN.4/572) sont plus opérationnelles que le texte proposé initialement dans le dixième rapport et offrent une bonne base de travail au Comité de rédaction. La première est préférable car elle est plus conforme à l'esprit général des définitions adoptées jusqu'alors dans le Guide de la pratique, même si ce souci d'harmonisation n'exclut pas d'autres approches. Il conviendrait cependant de préciser dans le commentaire le sens des termes «équilibre conventionnel». Par ailleurs, M. Gaja a dit qu'une distinction était faite à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 60, de la Convention de Vienne de 1969 entre le but et l'objet d'une part, et les règles d'autre part, mais cet alinéa dispose en fait qu'il y a violation substantielle d'un traité en cas de violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité; il y a donc bien un lien fonctionnel entre les deux éléments.

8. La directive 3.2 est pertinente dans la mesure où c'est une disposition générale qui rappelle la diversité des modalités de contrôle et en souligne la complémentarité. Elle n'appelle pas de remarque particulière, si ce n'est que la précision entre crochets, au premier alinéa, trouverait davantage sa place dans le commentaire. La directive 3.2.1 paraît judicieuse car elle définit en même temps la compétence des organes de contrôle et les limites de leur pouvoir et est donc acceptable. Les directives 3.2.2 et 3.2.3 n'appellent pas non plus de remarque particulière, hormis que la phrase entre crochets, à la fin de la seconde, pourrait être supprimée dans la mesure où l'idée qu'elle exprime serait déjà prise en considération. Quant au projet de directive 3.2.4, il ne soulève aucune difficulté.

9. Le Rapporteur spécial ayant jugé prématuré d'aborder la question des conséquences de l'appréciation de la validité d'une réserve, qui exige au préalable une étude approfondie des effets de l'acceptation des réserves et des objections à celles-ci, M. Fomba estime qu'il convient de n'examiner qu'à titre provisoire les projets de directive sur les conséquences de la non-validité d'une réserve. La directive 3.3 repose sur un argument de fond convaincant et son libellé ne pose pas de problème particulier. La directive 3.3.1 vise à lever toute ambiguïté qui pourrait subsister entre la question de la non-validité des réserves et celle de la responsabilité pour fait internationalement illicite. Il a été suggéré de supprimer la deuxième phrase, mais, pour M. Fomba, il importe au contraire de garder l'idée que la formulation d'une réserve non valide n'engage pas nécessairement la responsabilité de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée, puisqu'il faut par ailleurs que toutes les conditions requises soient remplies, ce qui ne va pas de soi.

10. La directive 3.3.2 (Nullité des réserves non valides), qui se fonde sur la doctrine et la pratique des organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme, définit d'ores et déjà quand une réserve est nulle, même si la Commission ne peut pas encore, à ce stade, se prononcer sur les conséquences de cette nullité. C'est là une démarche cohérente et difficilement contestable. La directive 3.3.3 (Effet de l'acceptation unilatérale

d'une réserve non valide) est tout aussi logique, et a une portée relativement claire et limitée dans la mesure où une distinction est faite entre l'effet qu'est la nullité intrinsèque et la possibilité de produire d'autres effets, ce qui pourrait d'ailleurs être précisé dans le commentaire. Quant à la directive 3.3.4, elle aborde une question qui exige un examen plus approfondi – comme d'autres d'ailleurs –, mais elle témoigne elle aussi d'une certaine logique en ce qu'elle se fonde sur une comparaison avec la formulation tardive des réserves, ce qui présente un intérêt à la fois théorique et pratique. La Commission peut donc accepter ces différentes directives à titre provisoire, en tenant compte des observations pertinentes qui ont été faites, en particulier celles de M. Momtaz.

11. En conclusion, M. Fomba considère que, dans l'ensemble, les projets de directive proposés vont dans le bon sens. Concernant la question de savoir si la Commission doit traiter les conséquences de la non-validité des réserves, il estime que le Guide de la pratique doit être le plus complet possible, qu'il doit combler les lacunes des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 et aider les décideurs et les praticiens à décrypter le processus de formulation et d'application des réserves. Un tel guide serait donc incomplet s'il n'abordait pas les effets produits par la non-validité des réserves. En conclusion, M. Fomba propose de renvoyer au Comité de rédaction les directives 3.1.5, 3.2 et 3.2.1 à 3.2.4, et d'approfondir l'examen des directives 3.3 et 3.3.1 à 3.3.4.

12. M. KEMICHA note avec satisfaction que le Rapporteur spécial a modifié la définition de l'objet et du but du traité de façon à lui donner un sens plus concret. Il préfère la première des deux versions proposées pour le projet de directive 3.1.5, mais trouve l'intitulé de la seconde, soit «Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité», plus explicite. Le Comité de rédaction devrait pouvoir combiner utilement les deux.

13. Les projets de directive concernant la détermination de la validité des réserves et ses conséquences sont à l'image de l'ensemble du dixième rapport, que l'on peut qualifier de «modèle du genre». Le projet de directive 3.2 est tout à fait acceptable sous réserve que la phrase entre crochets, qui figure dans le premier alinéa, soit supprimée puisque, comme le rappelle le Rapporteur spécial au paragraphe 168 du rapport, les tribunaux internes sont partie intégrante de l'État au regard du droit international. Le projet de directive 3.2.1 relatif à la compétence des organes de contrôle se suffit à lui-même et n'exige nullement qu'on lui ajoute les projets de directives 3.2.2 et 3.2.3, qui ne sont en fait que des recommandations. Le projet de directive 3.3 est fondé sur des arguments très convaincants. Le projet de directive 3.3.1 n'est peut-être pas indispensable dans la mesure où la question de l'engagement de la responsabilité de l'État ne devrait pas se poser, mais on peut le conserver si le Rapporteur spécial le juge utile dans le contexte d'un guide de la pratique. Les projets de directives 3.3.2 à 3.3.4 sont également utiles, toujours dans l'optique d'un guide de la pratique. En conséquence, M. Kemicha est d'avis que l'ensemble des nouveaux projets de directive mérite d'être renvoyé au Comité de rédaction, sous réserve des observations qu'il a exprimées.

14. M. ECONOMIDES s'associe aux commentaires élogieux de ses collègues à propos de la section du dixième rapport du Rapporteur spécial traitant de la détermination de la validité des réserves et ses conséquences. S'agissant du projet de directive 3.1.5, qu'il avait déjà appuyé à la cinquante-septième session en 2005, il se félicite que le Rapporteur spécial se soit efforcé de mieux définir une notion essentielle en droit des traités. Bien que les deux nouvelles variantes proposées par le Rapporteur spécial dans sa note (A/CN.4/572) ne lui donnent pas entière satisfaction, en particulier l'expression «équilibre conventionnel» et le mot «gravement», qui figurent dans les deux, il pense qu'elles doivent être renvoyées, avec celles initialement présentées, au Comité de rédaction dans l'espoir que ce dernier trouvera la formule «magique» qui définira l'objet et le but du traité.

15. Au premier alinéa du projet de directive 3.2, le membre de phrase figurant entre crochets pourrait être transféré dans le commentaire. En effet, des autorités nationales autres que des tribunaux pourraient être amenées à examiner, dans le cadre de leur compétence, la validité de certaines réserves formulées par d'autres États. Par ailleurs, rien n'empêche les autres États contractants et les autres organisations contractantes d'agir en l'occurrence de concert ou individuellement, ce qui pourrait être dit dans le projet de directive ou, du moins, dans le commentaire. Dans le projet de directive 3.2.3, il faudrait supprimer les derniers mots placés entre crochets, qui sont superflus et risquent d'être mal interprétés. Dans la première phrase du projet de directive 3.2.4, il serait prudent d'ajouter les mots «en principe» après «la compétence de cet organe n'exclut» car on ignore les circonstances dans lesquelles ces organes peuvent avoir une certaine compétence pour connaître d'une affaire.

16. Les derniers mots du projet de directive 3.3 («sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre ces deux chefs d'invalidité») sont tout à fait pertinents et doivent être conservés. Certes, les réserves interdites implicitement ou expressément par le traité sont immédiatement identifiables, ce qui n'est pas le cas de celles qui sont incompatibles avec l'objet ou le but du traité. Cependant, il importe de garder à l'esprit que le régime juridique de la réserve invalide est le même dans tous les cas. Comme l'année précédente, M. Economides est vivement opposé au projet de directive 3.3.1, car aucune règle de droit international n'interdit à un État d'invoquer s'il le souhaite la responsabilité d'un autre État pour avoir violé les dispositions d'un traité relatives aux réserves, et la Commission est loin d'être un organe législatif qui pourrait adresser de telles injonctions aux États. Ce projet de directive est également critiquable pour d'autres raisons; M. Economides renvoie en particulier aux interventions de M. Momtaz et de M^{me} Escarameia. M. Economides appuie les projets de directives 3.3.2, 3.3.3 et, dans une moindre mesure, 3.3.4, lequel ne lui semble pas nécessaire, étant entendu que les États sont toujours libres, s'ils sont tous d'accord, de modifier radicalement le régime des réserves.

17. En conclusion, M. Economides est d'accord pour renvoyer au Comité de rédaction tous les projets de directive, à l'exception du projet de directive 3.3.1.

18. M. CHEE félicite le Rapporteur spécial, qui a présenté, comme de coutume, un excellent rapport.

19. La Convention de Vienne de 1969 ne parle pas de «validité», peut-être parce que le plus important est que la réserve soit acceptée ou rejetée, ce qui donne à penser que la question de la validité n'est pas pertinente. M. Chee approuve la remarque de M. Candioti, selon laquelle il serait préférable de parler de licéité ou d'illicéité plutôt que de validité.

20. S'agissant du projet de directive 3.1 (Faculté de formuler une réserve), M. Chee souhaiterait que le Rapporteur spécial explique pourquoi il s'est écarté du libellé de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 en parlant de «faculté». Il approuve le projet de directive 3.1.1 (Réserves expressément interdites par le traité), qui reflète l'alinéa *b* de l'article 19 de la Convention de Vienne et les projets de directives 3.1.2 (Définition des réserves déterminées) et 3.1.4 (Compatibilité des réserves autorisées par le traité avec son objet et son but) qui offrent une explication utile. Par contre, il est opposé au projet de directive 3.1.3 (Réserves implicitement autorisées par le traité) car, même si elle n'est pas interdite par le traité, toute réserve va à l'encontre de celui-ci et ne peut donc être implicitement formulée.

21. M. Chee pense par ailleurs à propos du projet de directive 3.1.5 qu'il n'est pas exact de dire que la raison d'être est l'élément essentiel de l'objet et du but du traité, lesquels peuvent être exprimés dans le préambule et dans d'autres parties importantes du traité. S'agissant du projet de directive 3.1.6, il serait préférable, à son avis, de parler d'«interprétation» plutôt que de «détermination». M. Chee est opposé au projet de directive 3.1.7 (Réserves vagues et générales) parce que, même lorsqu'une disposition d'un traité est vague ou générale, le caractère contraignant de l'instrument fait qu'il reste valide. Il approuve les projets de directives 3.1.8 (Réserves portant sur une disposition énonçant une règle coutumière), 3.1.9 (Réserves à des dispositions énonçant une règle de *jus cogens*) et 3.1.13 (Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité).

22. S'agissant du projet de directive 3.2, M. Chee préférerait que la compétence pour apprécier la validité des réserves soit attribuée aux organes de règlement des différends éventuellement compétents pour interpréter ou appliquer le traité, tels que la CIJ ou un tribunal arbitral. Il est opposé aux projets de directives 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4, car il ne peut admettre que les organes chargés de contrôler l'application d'un traité aient compétence pour apprécier la licéité d'une réserve au traité, idée qui est exposée dans les conclusions préliminaires de la Commission concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme²⁰⁶.

23. Tout en approuvant le projet de directive 3.3, il doute qu'elle soit réellement nécessaire. Il souscrit par ailleurs aux projets de directives 3.3.1 à 3.3.4.

²⁰⁶ *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), p. 57, par. 157.

24. M. PELLET (Rapporteur spécial) juge inacceptable de revenir sur des projets de directive qui ont été renvoyés au Comité de rédaction à la session précédente et adoptés par le Comité puis par la Commission. Il a de même été très choqué, à la séance précédente, que M. Candiotti revienne sur les termes «validité» et «permissibilité», questions qui ont été tranchées à tort ou à raison mais qui ont été tranchées. En deuxième lecture, il sera loisible aux membres de revenir sur les décisions prises.

25. M. CANDIOTTI dit qu'il ne prétendait pas revenir sur les décisions prises par le Comité de rédaction, mais simplement préciser qu'il n'était pas d'accord avec les termes «validité», «nullité» et «responsabilité» dans ce contexte.

26. Le PRÉSIDENT confirme qu'il n'est nullement opportun de rouvrir à la session en cours un débat sur les projets de directive qui ont déjà été adoptés.

27. M. YAMADA, félicitant le Rapporteur spécial pour son dixième rapport, dit qu'il approuve l'ensemble des projets de directives 3.1.5 et suivants mais qu'il tient à faire quelques observations en tant que praticien.

28. Dans le projet de directive 3.1.5, il serait difficile d'aller plus loin que la nouvelle définition de l'objet et du but du traité proposée par le Rapporteur spécial dans sa note (A/CN.4/572). M. Yamada n'a pas de préférence pour l'une ou l'autre variante. Il souhaite simplement souligner que lorsque le traité interdit toute réserve, cela ne signifie pas nécessairement que toutes les dispositions du traité sont essentielles et constituent sa raison d'être. De même, lorsqu'un traité autorise des réserves spécifiques, cela ne veut pas nécessairement dire que les dispositions particulières qui peuvent faire l'objet de réserves ne sont pas essentielles. Les décisions concernant les clauses relatives aux réserves sont prises lors des négociations du traité, sur la base de l'atmosphère politique du moment. Lorsqu'un traité ne dit rien des réserves, cela ne signifie pas pour autant que l'on peut négliger le contexte politique, économique ou social dans lequel ce régime conventionnel est établi. En appliquant le projet de directive 3.1.5 à un traité particulier, il faudra donc tenir pleinement compte dudit contexte.

29. De ce point de vue, M. Yamada accueille avec satisfaction le projet de directive 3.1.6, dont le paragraphe 1 s'inspire étroitement du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969. Le Rapporteur spécial a pris soin d'omettre la dernière partie de la phrase, «à la lumière de son objet et de son but», pour éviter une tautologie. La Commission se trouve ici face à un réel dilemme. Pour interpréter le traité, il faut connaître son objet et son but. M. Yamada regrette de ne pas avoir de réponse à proposer.

30. Le projet de directive 3.1.7 ne pose aucun problème s'il est lu dans le contexte des paragraphes 107 à 114 du dixième rapport. Par la réserve qu'il a émise aux alinéas *a* et *b* de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Japon a précisé qu'il s'acquitterait des obligations découlant desdits alinéas dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit à la liberté de réunion,

d'association, le droit à la liberté d'expression et d'autres droits garantis par sa Constitution. Cette réserve n'a pas été contestée, et M. Yamada croit comprendre que ce type de réserve n'est pas visé dans le projet de directive 3.1.7.

31. M. Yamada suppose que le projet de directive 3.1.8 signifie qu'un État peut écarter une disposition énonçant une règle coutumière dans ses relations avec les États qui acceptent la réserve, mais qu'il continue à être lié par la règle vis-à-vis des autres États. Si tel est le cas, il appuie cette formulation. Les projets de directives 3.1.9 à 3.1.13 n'appellent aucune observation de sa part.

32. En ce qui concerne les projets de directives 3.2 et 3.2.1, M. Yamada souligne que la compétence des organes de contrôle pour évaluer la validité d'une réserve doit leur être clairement conférée par le traité, et appuie à cet égard le projet de directive 3.2.2 (Clauses précisant la compétence des organes de contrôle en matière d'appréciation de la validité des réserves). Il n'a aucune observation particulière à faire au sujet des projets de directives 3.2.3 à 3.3.1.

33. Bien qu'il n'ait pas d'objection au contenu des projets de directives 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4, M. Yamada préférerait, comme M. Matheson, reporter leur examen, car il pense qu'il conviendrait de noter qu'un État peut faire objection à une réserve, non seulement lorsqu'il la considère incompatible avec l'objet et le but du traité, mais aussi lorsqu'il reconnaît qu'elle est compatible avec cet objet et ce but.

34. M. Yamada approuve donc le renvoi des projets de directives 3.1.5 à 3.3.1 au Comité de rédaction.

35. M. PELLET (Rapporteur spécial) souhaiterait savoir pourquoi M. Yamada pense que le projet de directive 3.1.7 ne couvre pas les réserves du type de celle émise par le Japon à propos des alinéas *a* et *b* de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il précise qu'il ne connaît pas le contenu de cette réserve.

36. M. YAMADA fait savoir qu'il communiquera au secrétariat le texte de la réserve en question de manière que M. Pellet puisse en prendre connaissance.

37. M^{me} XUE dit que l'exemple donné par M. Yamada lui semble particulièrement pertinent et souligne que le Royaume-Uni a également émis une réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par cette réserve, le Royaume-Uni indiquait qu'il s'acquitterait des obligations découlant de cet instrument dans la mesure de leur conformité à son droit interne, tout en précisant clairement que sa législation était susceptible d'être modifiée dans l'avenir. Or on ne sait jamais comment évoluera une législation, si bien que la portée d'une telle réserve pourrait être jugée très vague et contestée pour incompatibilité avec l'objet et le but du traité. De telles réserves, fréquemment émises par les États dans la pratique, pourraient donc être considérées comme non valides conformément au projet de directive 3.1.7, ce qui pose un problème.

38. M. PELLET (Rapporteur spécial), se référant tout d'abord à l'observation de M. Yamada, dit qu'il n'est pas certain que la réserve émise par le Japon atteigne un degré de précision suffisant pour permettre véritablement d'en évaluer la validité. Quant à celle de M^{me} Xue, il souligne que la question essentielle est de savoir si les États, lorsqu'ils émettent des réserves, donnent des éléments permettant d'en apprécier la validité. Lorsque des États acceptent un traité à la condition que celui-ci soit conforme à leur droit interne tout en se réservant la possibilité de modifier leur législation comme bon leur semble, il paraît évident que ce type de réserve ne répond pas à la règle du jeu conventionnel. Cela étant, il serait possible qu'un État émette une réserve à l'égard de telle ou telle disposition d'un traité qui ne serait pas, à un moment donné, conforme à son droit interne, tout en précisant qu'au fur et à mesure que sa législation se rapprochera du traité, sa réserve évoluera. L'État pourrait alors la retirer, ce qui a déjà été admis par la Commission. Mais il est évident qu'un État ne saurait faire une réserve dont l'objet serait limité tout en gardant la possibilité de l'aggraver par la suite au gré de l'évolution de sa législation, car l'ensemble du système conventionnel s'en trouverait alors complètement faussé.

39. M. KOLODKIN rappelle tout d'abord que, dans le cadre de ses travaux sur les réserves aux traités, la Commission s'efforce de définir un certain nombre de principes directeurs destinés à orienter la pratique. Son objectif n'est donc pas d'établir des règles de droit mais de se fonder sur la pratique des États et des organisations internationales dans le cadre des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 pour formuler des recommandations à l'intention de tous ceux qui appliquent le droit international afin qu'ils s'y retrouvent dans ce domaine, d'autant plus complexe que la mise en œuvre de ces conventions suscite nombre de questions laissées sans réponse. C'est pourquoi le contenu de ces projets de directive proposés par le Rapporteur spécial ne figure pas dans les Conventions de Vienne ou s'en écarte à bien des égards et il importe donc de faire preuve de prudence. Cela étant, la plupart de ces projets de directive reflètent bel et bien les problèmes qui se posent dans le cadre des relations conventionnelles et que la Commission doit s'efforcer de résoudre d'une manière ou d'une autre en l'absence de dispositions correspondantes dans les Conventions de Vienne.

40. Passant en revue les différents projets de directive proposés par le Rapporteur spécial, M. Kolodkin estime qu'un certain nombre d'entre eux nécessitent une analyse plus approfondie. Ainsi, la première version du projet de directive 3.1.5 proposée au paragraphe 7 de la note du Rapporteur spécial (A/CN.4/572) ne permet pas de se rapprocher de l'objectif visé. Des expressions techniques telles que «économie du traité» ou «équilibre conventionnel» n'apportent pas les éclaircissements voulus en ce qui concerne la définition de l'objet et du but du traité même si elles peuvent aider à établir l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité. Quant à la seconde version proposée au paragraphe 8 du même document, elle ne constitue pas vraiment une définition. Si l'on veut définir les notions d'objet et de but du traité, il serait préférable de retenir le texte proposé par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport, qui pourrait servir de base de travail au

Comité de rédaction. M. Kolodkin appuie les projets de directives 3.1.6 à 3.1.13 car ils reflètent bien les besoins qui se font sentir dans la pratique et estime qu'ils peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

41. S'agissant des projets de directives 3.2 et 3.3, M. Kolodkin partage les interrogations de M. Candiotti sur l'opportunité de recourir à la notion de validité des réserves qui n'existe pas dans les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 même si la Commission s'est d'ores et déjà engagée dans la voie de son utilisation et si lui-même a travaillé sur cette base en sa qualité de Président du Comité de rédaction sur les réserves au traité. Si l'on parle de validité des réserves, il convient en toute logique de retenir celle de leur non-validité. Cela étant, il continue d'avoir des doutes à ce propos. En effet, une réserve est d'une certaine manière une proposition d'inclure un accord dans le cadre d'un traité, et les Conventions de Vienne précisent les cas dans lesquels elle peut ou ne peut pas être faite, sans aller plus loin; la question de la non-validité des réserves ne se pose donc que lorsqu'il y a contradiction entre la réserve et les normes impératives du droit international. Or, telle que l'envisage le Rapporteur spécial, la notion de non-validité des réserves s'applique non seulement dans le cadre des réserves aux dispositions du traité énonçant une norme impérative du droit international qui seront concernées, mais également dans celui de nombreuses autres réserves. C'est pourquoi M. Kolodkin s'interroge sur la justesse d'une telle démarche et se demande si les notions de licéité ou d'illicéité, sur lesquelles se fondent les Conventions de Vienne, ne seraient pas plus appropriées. Lorsque c'est un organe international compétent qui apprécie la non-validité d'une réserve, il n'y a pas de problème car la décision relative à la non-validité de la réserve concernée est opposable à l'ensemble des parties au traité. Mais lorsque c'est un État partie au traité qui se prononce sur la non-validité d'une réserve, la réserve en question pourrait alors être non valide pour certains États et valide pour d'autres. Selon M. Kolodkin, il y a là une certaine contradiction, et les projets de directives 3.3.3, et plus particulièrement 3.3.4, manquent de précision.

42. Le projet de directive 3.2.3 (Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle) souligne la nécessité de tenir pleinement compte de l'appréciation par un organe de contrôle de la validité d'une réserve. Or, les décisions de ces organes sont rarement contraignantes et M. Kolodkin ne voit donc pas pourquoi on conférerait implicitement un caractère contraignant à leurs conclusions dans le cadre de leur compétence en matière d'appréciation de la validité d'une réserve. C'est la raison pour laquelle, si ce projet de directive devait être transmis au Comité de rédaction, il souhaiterait que le mot «pleinement» soit supprimé.

43. M. Kolodkin ne voit pas non plus pourquoi dans le projet de directive 3.3 il est fait mention de l'interdiction «implicite» de la réserve et souhaiterait que ce projet de texte soit scindé en deux parties, la première évoquant les cas dans lesquels une réserve est non valide et la seconde soulignant qu'il n'est pas nécessaire de distinguer entre les différents chefs d'invalidité. À ce propos, M. Kolodkin ne comprend d'ailleurs pas pourquoi les projets de directives 3.3.1 et 3.3.2 abordent la question du fondement de la

non-validité de manière différente. En outre, il estime que l'affirmation selon laquelle la formulation d'une réserve non valide produit ses effets dans le cadre du droit des traités ne devrait pas figurer dans le projet de directive 3.3.1 et que la question devrait être traitée plutôt dans le commentaire. Enfin, à propos du projet de directive 3.3.4, M. Kolodkin fait remarquer que ce projet de texte reprend la notion de compétence du dépositaire alors que la Commission avait déjà décidé d'y renoncer.

44. M. PELLET (Rapporteur spécial) s'étonne que M. Kolodkin, Président du Comité de rédaction sur les réserves au traité, revienne sur ce qui a été très clairement décidé par le Comité et accepté par la Commission. Selon lui, le débat sur la notion de validité ne peut être que source d'incohérence. Les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 précisent en effet les conditions dans lesquelles des réserves peuvent ou ne peuvent pas être formulées, ce qui est très exactement le sens qu'il convient d'accorder aux notions de validité ou de non-validité.

45. M. MANSFIELD remercie le Rapporteur spécial pour son analyse approfondie. À propos de la nouvelle version du projet de directive 3.1.5, il dit qu'il n'est toujours pas convaincu de l'intérêt qu'il y a à définir l'objet et le but d'un traité. Les développements consacrés par le Rapporteur spécial à l'histoire et au sens de cette notion aux paragraphes 72 à 89 de son dixième rapport sont probablement plus utiles que toute tentative pour les réduire à quelques phrases. Cela étant, il n'a pas véritablement d'objections à formuler à l'une ou l'autre des deux nouvelles versions proposées par le Rapporteur spécial, dont le Comité de rédaction pourrait néanmoins peut-être améliorer le libellé, mais quelle que soit la formulation retenue il doute que l'on puisse ainsi définir l'objet et le but d'un traité. Pour ce qui est de déterminer l'objet et le but d'un traité comme l'indique le Rapporteur spécial au paragraphe 86 de son dixième rapport, il semble en effet qu'il ne soit pas possible de concevoir une seule méthode à cette fin et qu'un certain degré de subjectivité soit inévitable. Le projet de directive 3.1.6 fournit néanmoins un point de départ utile en précisant ce qu'il faut entendre par «contexte» au paragraphe 2, bien que la dernière partie de ce paragraphe, selon laquelle le contexte inclut les articles déterminant l'économie générale du traité et exclut par conséquent les autres articles du traité, soit difficilement compatible avec le premier paragraphe, où il est dit que pour déterminer l'objet et le but du traité il convient d'interpréter le traité dans son ensemble. C'est pourquoi M. Mansfield pense comme d'autres membres de la Commission qu'il vaudrait mieux supprimer ce dernier membre de phrase.

46. M. Mansfield souscrit pleinement aux idées qui sous-tendent les projets de directives 3.1.7 et 3.1.9, mais estime toutefois que ces projets de directive devraient être modifiés pour refléter le fait que les réserves vagues et générales et les réserves à une disposition énonçant une norme de *jus cogens* ne seraient pas toutes inévitablement contraires à l'objet et au but du traité. M. Mansfield peut appuyer les autres projets de directive de cette série dans leurs grandes lignes, estimant toutefois que le Comité de rédaction devra peut-être, le cas échéant, en peaufiner le texte.

47. Passant aux projets de directives 3.2 à 3.2.4 relatifs à la compétence pour apprécier la validité des réserves, M. Mansfield dit qu'il en appuie l'orientation générale. Il relève toutefois que l'expression «compétence pour apprécier» employée dans le titre du projet de directive 3.2 est remplacée par «compétence pour se prononcer» dans le corps du texte. La première expression serait préférable à son avis car elle est plus exacte et plus conforme aux conclusions préliminaires antérieures de la Commission. En outre, il faudrait peut-être préciser que cette compétence est fonction des termes du traité. Quant à la référence aux tribunaux internes qui figure entre crochets, elle ne semble pas nécessaire. Il en est de même de la seconde phrase du projet de directive 3.2.1.

48. M. Mansfield appuie par ailleurs l'orientation générale des projets de directives 3.3 et 3.3.1, estimant toutefois que le dernier membre de phrase du premier est superflu et que le texte anglais du deuxième n'est pas assez clair. Tout en étant enclin à souscrire à l'analyse qui a amené le Rapporteur spécial à proposer les projets de directives 3.3.2 et 3.3.3, il pense qu'il est probablement prématuré de préciser qu'une réserve ne remplissant pas les conditions de validité énoncées dans l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 est nulle tant que les conséquences de la non-validité d'une réserve n'ont pas été étudiées. De manière plus générale, il estime que la Commission devra se prononcer sur le lien entre les articles 19 et 20 de la Convention de Vienne et c'est la raison pour laquelle il n'est pas très favorable au projet de directive 3.3.4. Il serait plus opportun de traiter cette question dans le cadre du droit des parties de modifier à tout moment un traité par accord général.

49. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO, après avoir remercié le Rapporteur spécial pour la qualité et l'exhaustivité de son rapport, se félicite que ce dernier ait tenté de définir l'expression «objet et but du traité», dont le sens est difficile à saisir et qui se prête à diverses interprétations. La définition proposée est acceptable, même si, comme l'a relevé notamment M^{me} Escarameia, l'expression «les dispositions essentielles du traité, qui en constituent la raison d'être» renvoie à un certain nombre d'éléments qui peuvent n'être pas accessibles à celui qui interprète le traité. Il faut donc se réjouir que dans le projet de directive 3.1.6 le Rapporteur spécial indique comment procéder pour déterminer l'objet et le but d'un traité.

50. S'agissant du projet de directive 3.2, la référence aux tribunaux internes qui figure entre crochets n'est pas nécessaire puisque ces tribunaux font partie intégrante de l'État au regard du droit international. Il serait par ailleurs important d'indiquer que les décisions des organes de contrôle de l'application du traité au sujet de la validité des réserves sont contraignantes. Le projet de directive 3.2.1 peut être approuvé, même si le texte pourrait en être amélioré par le Comité de rédaction: au premier paragraphe, la proposition «en vue de s'acquitter des fonctions dont il est chargé» semble inutile et, au paragraphe 2, «conclusions» devrait être remplacé par un terme moins faible, dénotant le caractère obligatoire de l'appréciation par les organes en question. Dans le projet de directive 3.2.2, la deuxième phrase faisant référence à l'adoption de protocoles exprime une idée intéressante à laquelle les États devraient donner suite.

51. En ce qui concerne le projet de directive 3.2.3, la deuxième phrase pourrait faire l'objet d'une directive distincte, ou être incorporée à la directive 3.2.1. En effet, la mise en œuvre de la décision de l'organe de contrôle ne relève pas de la coopération mais découle de son pouvoir contraignant. La directive 3.2.4 est acceptable mais pourrait aussi être incorporée à la directive 3.2.1. Quant à la directive 3.3, elle mérite d'être approuvée ainsi que la directive 3.3.1 dont la deuxième phrase devrait néanmoins être supprimée. Enfin, M. Rodríguez Cedeño approuve les projets de directives 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 même si, pour ce qui est du dernier, il souscrit aux observations de M. Kolodkin sur le rôle du dépositaire. Tous les projets de directive peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

52. M^{me} XUE dit que, comme d'autres membres de la Commission, elle aurait souhaité disposer de davantage de temps pour examiner le dixième rapport du Rapporteur spécial, qui porte sur ce qui est probablement l'aspect le plus important du sujet. Elle rappelle qu'elle a déjà à la session précédente présenté des observations sur les premiers chapitres du rapport et indique qu'elle limitera de ce fait ses commentaires à celui qui concerne la détermination de la validité des réserves et ses conséquences. À cet égard, qu'il s'agisse de la compétence pour apprécier la validité des réserves ou des conséquences de la non-validité d'une réserve, force est de constater que le Rapporteur spécial s'écarte de façon très marquée du droit conventionnel positif et de la pratique des États. S'agissant par exemple de la compétence, le projet de directive 3.2 commence par les mots: «Ont compétence pour se prononcer sur la validité des réserves». Or, dans la pratique, les parties contractantes peuvent évaluer les réserves et décider ou non de les accepter ou de formuler une objection; les organes créés par les traités peuvent aussi être habilités à évaluer les réserves, mais il y a une différence très nette entre évaluer et «se prononcer sur». M^{me} Xue exprime donc à cet égard de profondes réserves.

53. S'agissant de savoir qui est compétent pour apprécier la validité des réserves, M^{me} Xue estime, en ce qui concerne les organes de règlement des différends, que le libellé actuel du projet de directive 3.2 est trop général, considérant en effet que, sauf si les organes de règlement sont expressément mandatés pour se prononcer sur la validité des réserves, ils ne peuvent le faire. Le Rapporteur spécial utilise certes le mot «éventuellement», mais cela ne suffit pas à lever l'ambiguïté. En outre, la compétence pour interpréter ou appliquer le traité n'est pas identique à la compétence pour se prononcer sur la validité des réserves. Quant aux organes de contrôle, la situation est plus complexe, et la directive devrait indiquer clairement qu'à moins que ces organes se voient conférer un mandat pour se prononcer sur la validité des réserves et agissent dans le cadre de ce mandat, ils ne sont pas compétents pour se prononcer sur cette validité.

54. Le projet de directive 3.2.1 n'est pas assez clair pour fournir des indications utiles aux États; l'expression «même valeur juridique», en particulier, devrait être précisée. D'une manière plus générale, M^{me} Xue estime que les projets de directives 3.2.1 à 3.2.4 ne reposent pas toujours sur la pratique des États, et certains, qui découlent de présomptions, risquent de créer des malentendus.

Or, des directives doivent être compatibles avec la pratique des États et expliciter celle-ci. Elles devraient en outre répondre aux questions que les États peuvent se poser. Ainsi, l'objectif du projet de directive 3.2.4, qui envisage le cas où plusieurs instances sont compétentes pour apprécier la validité des réserves, n'est pas clair. Il n'apporte pas de réponse aux questions que les États pourraient se poser, comme celle de savoir ce qui se passe si les différentes instances compétentes ne sont pas d'accord ou si les parties au traité et l'organe de contrôle ne sont pas du même avis sur la validité d'une réserve.

55. À propos des conséquences de la non-validité des réserves, M^{me} Xue dit qu'elle souhaiterait revenir sur le terme «licéité», au risque de déplaire au Rapporteur spécial. Si la Commission s'est effectivement penchée l'année précédente sur l'emploi des termes «licéité» et «validité», les différences entre ces deux termes n'étaient alors pas très évidentes. Au contraire, lorsqu'on lit les projets de directive sur les conséquences de la non-validité proposés par le Rapporteur spécial, on comprend pourquoi ce dernier a déployé de tels efforts pour distinguer entre les deux termes. C'est ainsi qu'on trouve dans ses projets de directive les termes «validité», «nulle de plein droit» et «nullité». Il ne s'agit pas d'une question de terminologie, mais bien d'une question de fond: en droit des traités, en particulier dans le cadre de la Convention de Vienne de 1969, les États parties peuvent seulement décider d'accepter ou non une réserve pour définir leur relation avec l'État réservataire, mais ils ne sont pas habilités à se prononcer sur la validité ou la nullité d'une réserve, ceci parce que le droit conventionnel repose sur le principe du consentement librement donné.

56. En ce qui concerne le projet de directive 3.3.1, la première phrase n'est pas assez précise s'agissant d'une directive. On peut ainsi se demander ce que signifie l'expression «dans le cadre du droit des traités». De plus, le projet de directive ne donne aucune indication quant aux conséquences de la non-validité. Sa deuxième phrase, par contre, reflète un principe fondamental en la matière. Quant au projet de directive 3.3.2, M^{me} Xue juge l'expression «nulle de plein droit» inacceptable, car une telle réserve peut avoir des effets dans certaines situations.

57. Pour ce qui est des deux derniers projets de directives proposés, 3.3.3 et 3.3.4, comme l'ont déjà relevé d'autres membres de la Commission, ils semblent recevoir une contradiction. Il est dit, dans le premier, que l'acceptation d'une réserve par un État n'a pas pour effet de remédier à la nullité. Dans la pratique, si un État accepte la réserve, le traité s'applique avec cette réserve dans ses relations conventionnelles avec l'État réservataire. On peut se demander combien d'États doivent accepter la réserve pour que leur acceptation puisse être prise en considération. Ceci semble être en contradiction avec l'idée qui sous-tend le premier paragraphe du projet de directive 3.3.4. Quant au deuxième paragraphe, le dépositaire ne devrait pas avoir un tel rôle d'arbitre en matière de réserve.

58. M. OPERTTI BADAN dit que faute de temps il limitera ses observations sur l'excellent dixième rapport sur les réserves aux traités à deux projets de directive.

59. Le projet de directive 3.1.7, relatif aux réserves vagues et générales, est extrêmement important car il est fréquent qu'une réserve soit vague dans sa forme, dans son contenu ou les deux, ce qui ne permet pas aux parties aux traités d'en apprécier la portée. Une réserve peut aussi être générale, ce qui est différent; une réserve renvoyant aux dispositions constitutionnelles est un bon exemple à cet égard. On pourrait dire qu'une réserve générale se situe dans la zone grise séparant réserves et déclarations interprétatives. M. Operti Badan doute néanmoins qu'il faille attacher une conséquence aussi radicale que le propose le Rapporteur spécial au caractère vague ou général d'une réserve, à savoir qu'elle serait incompatible avec l'objet et le but du traité.

60. En ce qui concerne le projet de directive 3.3.1, un texte qui a suscité des opinions très tranchées, la deuxième phrase pose un principe largement reconnu, mais il convient de souligner que la formulation d'une réserve non valide peut être un indice permettant d'anticiper une position éventuellement illicite d'un État dans l'avenir.

La séance est levée à 13 h 5.

2891^e SÉANCE

Mardi 11 juillet 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Operti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M^{me} Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (*fin*) [A/CN.4/560, sect. G, A/CN.4/558 et Add.1 et 2, A/CN.4/572 et A/CN.4/574, et A/CN.4/L.685 et Corr.1]

[Point 7 de l'ordre du jour]

DIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat sur les réserves aux traités.

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le débat a été riche et qu'il en a tiré plusieurs enseignements. La longueur de son dixième rapport sur les réserves aux traités et la remise tardive de certaines parties du document ont fait que la Commission n'a pas été en mesure d'en achever l'examen à la cinquante-septième session en 2005²⁰⁷.

²⁰⁷ Pour l'examen des premières sections du dixième rapport du Rapporteur spécial, voir *Annuaire...* 2005, vol. I, 2854^e séance, p. 168 et 2856^e à la 2859^e séances, p. 186 à 218.

Sur les 24 projets de directive proposés, cinq seulement ont été renvoyés au Comité de rédaction et adoptés en première lecture²⁰⁸. Dans ses remarques, M. Pellet tiendra compte des observations qui ont été faites à la session précédente et à la session en cours à propos des projets de directives 3.1.5 à 3.1.13 figurant dans le document A/CN.4/558/Add.1. Les projets de directives 3.2 à 3.3.4 figurant la dernière section du dixième rapport n'ont été examinés qu'à la session en cours.

3. M. Pellet remercie tous les membres de la Commission qui se sont exprimés et regrette que certains autres ne l'aient pas fait. Le travail d'un rapporteur spécial est souvent ingrat, et la meilleure récompense qu'il puisse espérer est l'intérêt que manifestent les membres lors des débats. Que cet intérêt s'exprime parfois sous la forme de critiques ne lui pose aucun problème, surtout si ces critiques sont constructives. C'est lorsque les rapporteurs spéciaux et les autres membres de la Commission s'engagent dans un véritable dialogue aboutissant à des échanges de vues rapides et souvent «musclés» au Comité de rédaction que la Commission progresse le plus; ses projets sont alors le résultat d'un effort collectif qui doit être respecté. C'est pourquoi M. Pellet a manifesté un peu de mauvaise humeur lorsque certains membres ont de nouveau soulevé ce qui est, à ses yeux, une question purement terminologique, celle de la «validité» des réserves. La Commission ayant tranché cette question, il espère que ceux qui ont déjà eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet n'y reviendront pas.

4. M. Pellet s'étonne que certains membres se soient plaints de ne pas avoir disposé de suffisamment de temps pour examiner son dixième rapport. Certes, ce rapport est volumineux et aborde quelques questions délicates, mais il a été distribué un an auparavant, ce qui semble suffisant pour le lire, y réfléchir et y réagir. Il a également été affirmé que le bureau n'avait pas réservé suffisamment de temps à la discussion du rapport; or, ce temps n'a pas été très bien exploité puisque la plupart des orateurs ont reporté leur intervention à la dernière séance prévue à cet effet. La plupart des interventions ont été constructives, mais certains membres ont donné l'impression d'avoir lu les projets de directive sans avoir consulté le rapport qui les présentait et les expliquait. M. Pellet ne répondra donc qu'aux questions dont la réponse ne figure pas dans le rapport.

5. Abordant les projets de directive proposés dans le dixième rapport, qui sont également regroupés dans l'annexe à ceui-ci, M. Pellet note que les projets 3.1.5 et 3.1.6 forment un tout. Le premier, qui est repris dans la note du Rapporteur spécial y relative (A/CN.4/572), où M. Pellet propose deux nouvelles variantes plus précises que le texte qu'il avait présenté à la session précédente, vise à définir la notion d'objet et de but du traité. Le second vise à indiquer, fût-ce très succinctement, comment l'objet et le but doivent être déterminés face à une réserve spécifique dans une situation donnée. Malgré les doutes persistants exprimés par certains membres, il semble qu'une large majorité se soit dégagée en faveur du renvoi des deux projets de directive au Comité de

²⁰⁸ Pour l'examen du rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.685 et Corr.1), voir 2883^e séance, *supra*.